

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 16-031, N° 16-032**

\_\_\_\_\_

- Mme AT c/ Mme D  
- Mme c/Mme AT

\_\_\_\_\_

Audience du 4 avril 2017  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 27 avril 2017

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de  
Marseille

Assesseurs : Mme D. Barraya, M. P.  
Chamboredon, Mme C. Marmet,  
M. N. Revault, Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 16-031, par une requête enregistrée le 14 novembre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme AT, infirmière libérale, demeurant ..... à ..... (.....) porte plainte contre Mme D, infirmière libérale, exerçant ..... à ..... (.....).

La requérante porte plainte contre la praticienne pour absence de bonne confraternité, détournement de patientèle et sollicite une sanction disciplinaire ainsi que le versement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par délibération en date du 13 septembre 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 23 décembre 2016, Mme D, représentée par Me Callut conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que par décision exécutoire du tribunal de grande instance de Marseille, Mme AT a été condamnée pour détournement de patientèle, doit verser des dommages et intérêts et restituer les documents appartenant au cabinet de Mme D ; qu'elle exerce depuis l'année 2000 rue ..... puis au ..... à ..... (.....) ; que le cabinet a acquis progressivement une patientèle et générait un chiffre d'affaires en 2015 d'environ 120 000 € ; qu'elle a fait appel à de nombreuses infirmières libérales remplaçantes ou collaboratrices ; que Mme AT a été remplaçante de mai à septembre 2013 puis collaboratrice à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013, date de l'obtention de son conventionnement libéral ; qu'elle a travaillé depuis cette date sur sa patientèle sans jamais aucune réclamation ; qu'aucun contrat n'a jamais été signé ; que Mme AT a exercé la profession

comme collaboratrice, sans ne lui rétrocéder aucun pourcentage ; que du 18 juin au 14 décembre 2014, Mme AT a suspendu son activité du fait de son congé maternité ; qu'en janvier 2015, Mme D a connu des problèmes de santé et a stoppé toute activité professionnelle, en prenant régulièrement contact avec les patients pour s'assurer que la tournée soit régulièrement effectuée par Mme AT ; qu'en décembre 2015, Mme D connaît des problèmes de santé et décide de céder son cabinet et demande alors à Mme AT de régulariser sa situation en signant un contrat de collaboration, qu'elle refuse en prétendant qu'elle perdrait ses droits et indique au potentiel acquéreur qu'elle était titulaire de la moitié des patients dudit cabinet.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 7 février 2017, Mme AT, représentée par Me Carlini conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande en outre que le défendeur soit condamné à verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient qu'elle exerçait son art avec Mme D sous forme d'association créée de fait dans le cadre d'une patientèle commune à compter d'octobre 2013 ; que le postulat de base pris par le premier juge est manifestement faux ; qu'en se présentant chez les patients qui ne l'avaient pas sollicitée, Mme D a déconsidéré la profession d'infirmier et l'intimité des patients ; que sur l'enrichissement sans cause, elle n'a fait que facturer les soins qu'elle avait effectués ; qu'elle ne refuse pas de donner les documents du cabinet, mais avait besoin de précisions sur la nature de la demande qu'elle a dû faire demander par son avocat ; qu'elle n'a pas de fichier des patients ; que les ordonnances et démarches de soins infirmiers (DSI) ne peuvent être transmises à une infirmière qui n'avait pas les patients en charge ; que ce sont les patients qui peuvent décider de leur prise en charge ; que la demande de Mme D de lui faire signer un contrat de collaboration rétroactif est un moyen de lui faire perdre ses droits ; que cette manœuvre dolosive est une tentative de captation de clientèle.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 28 février 2017, Mme D, représentée par Me Callut, persiste dans ses écritures.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 21 mars 2017, Mme AT, représentée par Me Carlini conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Un mémoire en défense a été enregistré au greffe le 22 mars 2017 pour Mme D par Me Callut.

II. Sous le numéro 16-032, par une requête enregistrée le 16 novembre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme D, infirmière libérale, exerçant ..... à ..... (.....) porte plainte contre Mme AT, infirmière libérale, demeurant ..... à ..... (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour absence de bonne confraternité, détournement de patientèle et sollicite une sanction disciplinaire ainsi que le versement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par délibération en date du 13 septembre 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un complément de plainte enregistré au greffe le 23 décembre 2016, Mme D, représentée par Me Callut, persiste dans ses écritures par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire en défense de Mme D sous l'instance 16-031.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 7 février 2017, Mme AT, représentée par Me Carlini conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme AT sous l'instance 16-031.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 28 février 2017, Mme D, représentée par Me Callut conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de M. D sous l'instance 16-031.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 21 mars 2017, Mme AT, représentée par Me Carlini, persiste dans ses écritures par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme AT sous l'instance 16-031.

Un mémoire en réplique a été enregistré au greffe le 22 mars 2017 pour Mme D par Me Callut.

Vu les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2017 :

- Mme Barraya en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Carlini pour Mme AT non présente ;
- Les observations de Me Callut pour Mme D présente.

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 16-031 et n° 16-032, déposées respectivement par Mme AT et par Mme D présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur*

*est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ;

3. Considérant que par requête enregistrée le 14 novembre 2016, Mme AT a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre de Mme D, infirmière libérale inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers pour avoir contrevenu aux dispositions des articles R.4312-12 et R.4312-42 du code de la santé publique pour absence de bonne confraternité et détournement de patientèle ; que par requête enregistrée le 16 novembre 2016, Mme D a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre de Mme AT, infirmière libérale inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers pour avoir contrevenu aux dispositions des articles R.4312-12 et R.4312-42 du code de la santé publique pour absence de bonne confraternité et détournement de patientèle ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D exerce sa profession d'infirmière libérale depuis 2000 au sein d'un cabinet situé ..... à ..... (.....), dans le département des Bouches du Rhône ; que durant la période du 8 mai 2013 au 30 septembre 2013, Mme AT, infirmière libérale remplaçante, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, s'engage, sans contrat entre les parties à remplacer Mme D ; que l'activité du cabinet étant en plein développement, Mme D sollicite la Caisse primaire d'assurance maladie, par courriers en date des 27 mai et 1<sup>er</sup> juillet 2013 afin d'intégrer Mme AT en qualité d'infirmière libérale au sein de son cabinet ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, les deux consoeurs exercent conjointement leur profession d'infirmière libérale sur une même patientèle, un planning commun et sous couvert de feuille de soins à leurs noms respectifs et de plaques professionnelles individualisées, au sein d'un même cabinet situé ..... puis ..... à ..... (.....), dans le département des Bouches du Rhône, sans toutefois signer de contrat de collaboration, de contrat de société ou de contrat d'association ; qu'en raison de problèmes de santé, Mme D a arrêté son activité professionnelle pendant plusieurs mois à compter de janvier 2015 avant de décider en décembre 2015 de céder son cabinet ; que Mme AT a ainsi exercé seule son activité professionnelle avec des remplaçantes choisies par ses soins entre janvier 2015 et mai 2016 ; que début mai 2016, Mme D, se présente chez les patients pour signer les dossiers de soins et sollicite vainement auprès de Mme AT les prescriptions médicales des patients ainsi que les démarches de soins infirmiers (DSI) et le planning et manifeste ainsi son intention de reprendre l'exercice de son activité professionnelle ; que le 17 juin 2016, dans le cadre des négociations relatives à cette cession et afin de régulariser leur situation juridique au regard du code de la santé publique, Mme D fait parvenir un courriel à Mme AT accompagné d'un contrat écrit de collaboration, à effet rétroactif ; que des tensions sont alors apparues entre les deux parties, Mme AT refusant de signer ce projet de contrat, estimant qu'elle n'était pas collaboratrice mais associée dudit cabinet et par suite, estimant être en possession de la moitié de la patientèle ; que le 24 juin 2016, Mme AT porte plainte contre sa consoeur en lui reprochant une absence de bonne confraternité et un détournement de patientèle ; que le 27 juin 2016, Mme D porte plainte contre sa consoeur en lui reprochant une absence de bonne confraternité et un détournement de patientèle ; que le 5 septembre 2016, la réunion de conciliation est organisée entre les parties par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à l'issue de laquelle un procès-verbal de non conciliation est dressé ; que par transmission par ledit conseil départemental, lequel ne s'associe pas à la requête des plaignantes, la présente juridiction est saisie de ces deux requêtes ;

5. Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, Mme D fait valoir que Mme AT a travaillé au sein de son cabinet en tant que remplaçante du 8 mai 2013 au 30 septembre 2013 puis, en tant que collaboratrice à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013 date de son conventionnement avec la caisse primaire d'assurance maladie; qu'elle soutient par suite que Mme AT a exercé une collaboration sur la patientèle lui appartenant ; que Mme AT, qui conteste la nature juridique de leur relation professionnelle, fait valoir que durant la période litigieuse, elle était titulaire de son propre cabinet et de sa propre patientèle sans lien de subordination ni obligation vis-à-vis de Mme D dans le cadre d'une association de fait, eu égard à la réunion des critères tirés de l'intention de travailler ensemble, des apports, de l'organisation concertée, de la mise en commun de moyens et eu égard aux usages de la profession admettant la pratique de l'association ou de la société créée de fait sous forme de contrat verbal ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 1832 du code civil : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.* » ; qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 2005-8802 du 2 août 2005 dans sa rédaction alors applicable : « *I. - Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral. II. - A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. III. - Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :*

*1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;*

*2° Les modalités de la rémunération ;*

*3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;*

*4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis. ;*

*IV. - Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I. V. - Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant.(...) » ; qu'enfin aux termes de l'article R.4312-35 du code de la santé publique « *Toute association ou société entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.* » ;*

7. Considérant qu'il est constant que le collaborateur libéral n'est pas un salarié et n'a donc pas de lien de subordination ; qu'il conclut un contrat écrit de collaboration avec un membre de sa profession –personne physique ou personne morale,– et exerce en toute indépendance, en conservant la responsabilité de ses actes professionnels et en ayant notamment la faculté de se constituer une clientèle personnelle ; que si une telle faculté ne lui est pas offerte, ledit contrat est susceptible de faire l'objet d'une requalification en contrat de travail par le juge judiciaire ; que par ailleurs, il est aussi constant que l'existence d'une société créée de fait procède de la réunion cumulative des trois caractéristiques du contrat de société, soit la participation aux apports, la participation à la gestion et la participation aux résultats de la société ; que la société créée de fait résulte ainsi du comportement de personnes qui, sans en

avoir pleinement conscience, se traitent entre elles et agissent à l'égard des tiers comme de véritables associées ; qu'enfin, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, comme il a été dit, et n'est pas contesté par les parties au présent procès disciplinaire qu'au cours de la période litigieuse du 1<sup>er</sup> octobre 2013 à courant juin 2016 Mme D et Mme AT, qui ont entendu mettre en commun une activité professionnelle, n'ont été liées par aucun contrat écrit de collaboration libérale, de société ou d'association ; qu'au soutien du moyen tiré de l'existence d'une collaboration entre les deux parties durant la période dont s'agit, Mme D fait cependant valoir que par jugement du 17 novembre 2016 le tribunal de grande instance par elle saisi, a condamné Mme AT à lui payer des dommages et intérêts pour préjudices financier et moral au motif de détournement de clientèle à son préjudice et que ce jugement exécutoire s'impose ; qu'il ressort également de l'instruction que Mme AT a interjeté appel du jugement rendu le 17 novembre 2016 par le tribunal de grande instance de Marseille par déclaration d'appel n°16/18057 enregistrée le 7 décembre 2016 au greffe de la Cour d'appel d'Aix en Provence ;

9. Considérant qu'il résulte des termes du jugement n°16/10982 du 17 novembre 2016, que le président de la 10<sup>ème</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Marseille a notamment relevé que s'il ne fait aucun débat qu'aucun contrat écrit de collaboration n'avait été conclu entre les parties, il convient en revanche de relever qu'il ressort des échanges de SMS versés aux débats que Mme AT a continué de prodiguer des soins pour le compte du cabinet de Mme D après le 30 septembre 2015 et ce jusqu'au 15 mars 2016 ; que par suite, le président de la 10<sup>ème</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Marseille a jugé que Mme AT ne saurait prétendre qu'elle exerçait l'activité d'infirmière libérale de manière indépendante auprès d'une clientèle qui lui aurait été personnelle et distincte de celle de Mme D, qu'elle avait pleinement conscience d'exploiter la clientèle d'autrui et qu'ayant usé de manœuvres déloyales caractérisant un détournement de clientèle, l'intéressée a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile en application de l'article 1382 du code civil ;

10. Considérant que la responsabilité ainsi imputée par le juge civil à Mme AT s'entend d'une responsabilité délictuelle engagée pour des préjudices causés en dehors de tout contrat ; que par ailleurs, contrairement à ce que soutient Mme D, l'appréciation faite par la juridiction civile ne peut lier la juridiction disciplinaire saisie d'une demande ayant un objet différent ; que par suite, le jugement précité du tribunal de grande instance de Marseille quant à ses motifs et son dispositif n'a pas autorité de chose jugée devant le juge disciplinaire au regard des dispositions de l'article 1355 du code civil ;

11. Mais considérant qu'il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale ou civile en cours concernant les mêmes faits ; que, cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal ou civil lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice ;

12. Considérant que comme il a été dit au point n° 8, par déclaration enregistrée le 7 décembre 2016 devant la Cour d'appel d'Aix en Provence, Mme AT a relevé appel du jugement rendu le 17 novembre 2016 par le tribunal de grande instance de Marseille ; que dans ces conditions, compte tenu de l'utilité du point de savoir notamment la nature juridique des relations de travail durant la période en litige entre les deux parties à l'instance, il y a lieu pour la chambre disciplinaire de première instance de surseoir à statuer sur les requêtes de Mme D et de

Mme AT jusqu'à ce que la Cour d'appel d'Aix en Provence se soit prononcée sur l'instance civile opposant les mêmes parties ;

13. Considérant qu'aux fins de mise en état des affaires disciplinaires 16-031 et 16-032 à juger et eu égard à l'exigence de bonne administration de la justice, il appartiendra aux parties au présent litige de présenter leurs éventuels mémoires et productions subséquentes à la chambre disciplinaire de première instance de céans dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir de la Cour d'appel d'Aix en Provence sur l'instance civile dont s'agit ;

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur les requêtes de Mme AT et de Mme D jusqu'à l'issue de l'instance civile opposant les deux parties devant la Cour d'appel d'Aix en Provence.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin de l'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme AT, à Mme D, au Président de la Cour d'appel d'Aix en Provence, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me Carlini et Me Callut.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 4 avril 2017.

Le Président de la chambre  
disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.